

Arrêt

**n°126 409 du 26 juin 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris le 3 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 16 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANHEE loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Dans son arrêt n° 225.524 du 19 novembre 2013 prononcé dans une autre cause, le Conseil d'Etat a constaté que la partie requérante en cette autre cause s'était vu délivrer, postérieurement à l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile attaqué, en suite du recours de plein contentieux qu'elle avait introduit, un document - conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'établi à l'époque - l'autorisant au séjour, de mois en mois, dans l'attente de l'arrêt à intervenir du Conseil de céans. Il a estimé que la délivrance d'une telle autorisation de séjour, même temporaire et précaire, était incompatible avec l'ordre de quitter le territoire susmentionné et impliquait le retrait implicite de celui-ci et en a conclu qu'autorisée au séjour dans le Royaume, fût-ce pour le temps de la procédure mue devant le Conseil de céans contre le refus opposé à sa demande

d'asile, la partie requérante n'avait pas d'intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt qui rejette son recours tendant à l'annulation d'une mesure d'éloignement du territoire, dont ladite autorisation de séjour impliquait le retrait implicite, et, dès lors, que le recours était, partant, irrecevable à défaut d'intérêt.

En l'espèce, la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, datée du 28 juin 2013, sur laquelle se fonde l'acte attaqué, a été entreprise d'un recours auprès du Conseil de céans le 29 juillet 2013.

Parallèlement à la délivrance à la partie requérante de l'ordre de quitter le territoire ici en cause, la partie défenderesse, selon le dossier administratif, a donné le 3 juillet 2013 au bourgmestre de la commune de la résidence de la partie requérante des instructions fermes de délivrance à celle-ci, dans le cas de l'introduction d'un tel recours, d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 - tel qu'établi à l'époque - , l'autorisant au séjour, de mois en mois, dans l'attente de l'arrêt à intervenir du Conseil de céans.

Il y a dès lors lieu de constater, conformément au raisonnement susmentionné du Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, que l'autorisation de séjour qui a résulté de la décision de mise en possession de la partie requérante d'un tel document, qui a bel et bien introduit un recours devant le Conseil de céans contre la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 juin 2013, implique le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile attaqué.

Il en résulte que le présent recours n'a plus d'objet.

Il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la partie requérante formulés à l'audience à la suite de sa demande à être entendue dès lors qu'il vient d'être constaté que le recours n'a plus d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX